

VD_GERICHTE PE11.009091 vom 7. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.009091

FR: VD_GERICHTE PE11.009091 du 7 juillet 2011

IT: VD_GERICHTE PE11.009091 del 7 luglio 2011

Erwägungen

E. 15

juin 2011, approuvée le lendemain par le Procureur général (art. 322 al. 1 CPP), le Procureur de l'arrondissement de Lausanne a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte du 21 avril 2011 (I) et a mis les frais de cette décision, par 300 fr., à la charge de F._____, considérant que celle-ci avait agi par témérité. C. Par acte du 29 juin 2011 (P. 11), posté le même jour, F._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal contre cette ordonnance de non-entrée en matière, en concluant à son annulation, les frais de cette décision étant mis à la charge du fisc. EN DROIT:

- 4 - 1. Selon l'art. 310 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police notamment (let. a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (art. 310 al. 2 CPP). Est ainsi notamment applicable l'art. 322 al. 2 CPP, qui prévoit que les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), à savoir, dans le canton de Vaud, devant la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière, le recours est recevable. 2. a) A l'appui de son recours, la recourante expose à nouveau les éléments présentés dans sa plainte du 21 avril 2011 et soutient que ces éléments correspondraient à des infractions pénales dont la preuve aurait été apportée dans ladite plainte, précisant que ce n'est pas à elle d'indiquer quels articles du code pénal ont été enfreints. Elle indique en outre ne pas comprendre pourquoi les trois personnes contre lesquelles sa plainte est dirigée n'ont pas été interrogées par le Ministère public avant que la décision de non-entrée en matière du 15 juin 2011 ne soit rendue. Enfin, elle conteste avoir agi par témérité, estimant qu'au vu des preuves écrites et des documents qu'elle possède, elle a déposé plainte simplement pour que la justice soit identique pour tous les citoyens et particulièrement concernant A.P._____, G._____ et I._____. b) Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans ouvrir d'instruction (art. 309 al. 1 et 4

- 5 - CPP) et donc sans administrer de preuves (art. 311 CPP) – une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. c) En l'espèce, il appert d'emblée, à la lecture de la plainte

pénale du 21 avril 2011 et de ses annexes (P. 5), que les faits décrits dans cette plainte ne sont manifestement constitutifs d'aucune infraction pénale. Le litige, qui porte en définitive une fois de plus sur la valeur des actifs de la succession B.P._____ et pour lequel la plaignante multiplie les plaintes pénales, est d'ordre purement civil, hors de la compétence du juge pénal. Au vu des multiples décisions de refus de suivre et de non-entrée en matière déjà rendues dans ce contexte, force est de constater que la recourante a agi de manière téméraire en provoquant l'ouverture de la présente procédure, de sorte que la mise à sa charge des frais de procédure échappe à la critique (art. 427 al. 2 CPP). 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Dit que les frais de la présente procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de F._____.

- 6 - IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Madame F._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Monsieur le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.